

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE TÉMISCOUATA

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée régulière de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata tenue en visioconférence, le 17 juin 2026 à 19:00 heures.

PRÉSENCES M. Jérémy Robert (Auclair), M. Daniel Dumont (Biencourt), M. Bernard Caron (Dégelis), Mme Armelle Kermarrec (Lejeune), M. Yvan Côté (Packington), M. Stéphane Larochelle (Pohénégamook), M. André St-Pierre (St-Athanase), M. Alain Morin (St-Elzéar-de-Témiscouata), M. Steve Boucher (St-Honoré-de-Témiscouata), Mme Lyne Arpin (St-Jean-de-la-Lande), Mme Marie-Pier Morneau (St-Louis-du-Ha ! Ha !), Mme Katie Bossé (St-Marc-du-Lac-Long), M. Bruno Malenfant (St-Michel-du-Squatec), Mme Valérie Beaulieu (St-Pierre-de-Lamy) et M. Denis Blais (Témiscouata-sur-le-Lac), tous membres du conseil d'administration et formant quorum sous la présidence de M. Claude H. Pelletier (Rivière-Bleue).

Assistent également M. Maxime Groleau (RIDT).

- 1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
La lecture de l'ordre du jour est effectuée par M. Claude H. Pelletier.
Il est proposé par Mme Katie Bossé, appuyé par M. Stéphane Larochelle, d'adopter l'ordre du jour en gardant le varia ouvert.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
2026-1898
- 2) **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RENCONTRE RÉGULIÈRE**
M. Maxime Groleau effectue la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée régulière et en fait un suivi, pour la rencontre tenue le 20 mai 2026.

M. Claude H. Pelletier demande aux membres s'ils ont des questions ou commentaires.
Il est proposé par Mme Katie Bossé, appuyé par M. Steve Boucher, et résolu que le procès-verbal de la rencontre du 20 mai 2026 soit accepté.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
2026-1899
- 3) **COMPTES PAYÉS ET À PAYER**
M. Maxime Groleau effectue la lecture des comptes payés et à payer.
Il est proposé par M. Bernard Caron, appuyé par M. Yvan Côté, que les listes suivantes des comptes payés et à payer soient acceptées.

<u>COMPTES PAYÉS AU 17 JUIN 2026</u>	
Acoulon Louise	340,53 \$
Bell Canada	620,03 \$
DAS	24 787,91 \$
Francotyp-Pootalia Canada Inc	574,88 \$
Hydro-Québec	6 934,00 \$
Total payés	33 257.35 \$

<u>COMPTES À PAYER AU 17 JUIN 2026</u>	
AGAT Laboratoires LTD	2 784,71 \$
Avantis Coopérative	72,30 \$
Banque Nationale du Canada	874,34 \$
Base132	63,24 \$
BENEVA	4 173,45 \$
Buanderie K	188,58 \$
BURPRO Citation	220,46 \$
Caisse Pop. Desjardins des Lacs-du-Témiscouata	3 401,60 \$
Campor Environnement Inc	87 490,41 \$
Co-Éco	25,00 \$
Dépanneur Jacques Lamonde	324,65 \$
Excavation Émilien ouellet Inc	2 296,23 \$
Extermination Témis	97,73 \$
Ferme Yves Pelletier	1 509,05 \$
Financière Banque Nationale	1 297,74 \$
Fortin Yvan	137,97 \$
Francotyp-Postalia Canada Inc	137,80 \$
Garage André L'Italien	199,32 \$
GFL Environnemental 2026 Inc	312 218,64 \$
GLS Logistics Canada LTD	417,14 \$
Gravier Bérubé & Fils Inc	178,21 \$
Harnois Énergies	3 945,09 \$
KLD Charest Inc	48,01 \$
Laboratoire d'Expertise de R-D-L	143,72 \$
Mastercard	2 546,57 \$
Municipalité Dégelis	2 891,35 \$
P. Beaulieu Électrique	112,68 \$
Pages Jaunes	58,46 \$
Pièces Témis Inc	346,64 \$
Place du Travailleur enr.	622,81 \$

Potvin Jacinthe	3,99 \$
Sémer Inc	7 393,23 \$
Solva REC Environnement Inc	1 569,66 \$
Toromont Cat	687,46 \$
Transport C. Ouellet(2022) Inc	629,70 \$
Transport Forestier Hugo Beaulieu Inc	9 091,64 \$
Tribu Communication Web	629,70 \$
Weight-Tronix Canada	1 358,99 \$
Total à payer	450 188.27 \$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
2026-1900**

4) ADMINISTRATION

a) Adoption du règlement R-016 « Règles de contrôle et de suivi budgétaire »

RÈGLEMENT R-016

RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'administration doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil d'administration qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

En conséquence, il est proposé par Mme Katie Bossé, appuyé par M. Alain Morin, et résolu d'adopter à l'unanimité le règlement R-016 « Règles de contrôle et de suivi budgétaires » et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Régie » : Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata.

« Conseil » : Conseil d'administration de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata.

« Directeur général » : Fonctionnaire principal que la régie est obligée d'avoir, lequel est responsable de l'administration municipale. Son rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.

« Exercice » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

« Responsable d'activité budgétaire » : Fonctionnaire ou employé de la régie responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

N.B. Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la régie doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que la dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la régie, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputables aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Le présent règlement établit les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la régie doivent suivre. De plus, il établit les règles de délégation d'autorisation de dépenses que le conseil se donne.

ARTICLE 4 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la régie doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimés selon l'un des moyens suivants :

- Adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- Adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- Adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire, conformément aux règles de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Tout fonctionnaire ou employé de la régie est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 5 DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a. Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la régie, à la condition de n'engager ainsi le crédit de la régie que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.
L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause dépasse la fourchette indiquée :

Fourchette	Autorisation requise	
	En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$ à 500 \$	Responsable d'opérations Écocentres ou Lieu d'enfouissement	Directeur général
0 \$ à 500 \$	Adjointe administrative	Directeur général
0 \$ à 5 000 \$	Directeur général	Conseil d'administration
Plus de 5 000 \$	Conseil d'administration	Conseil d'administration

- b. La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Un tel engagement doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant.

ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la régie. Il en est de même pour le directeur général le cas échéant, lorsqu'il doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément aux règles de délégation en vigueur.

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le directeur général doit en aviser le conseil d'administration dès la prochaine réunion du conseil.

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la régie.

ARTICLE 7 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Le directeur général doit effectuer régulièrement un suivi budgétaire et identifier dès qu'il anticipe une variation allant au-delà de la limite prévue. À ce moment, le directeur général doit présenter une demande de virement budgétaire, ou si nécessaire une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

1. Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.
2. Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus

Afin que la régie se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur.

Le directeur général, ou le responsable d'activité budgétaire, qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport. Ce rapport doit être transmis au conseil d'administration à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 8 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière ou contraire, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
2026-1901**

- b) **Rapport 2025 de suivi de mise en œuvre du Plan de Gestion des Matières résiduelles 2025**
M. Maxime Groleau dépose le rapport de suivi de mise en œuvre du PGMR pour l'année 2025. Celui-ci est réalisé par la RIDT, remis à la MRC de Témiscouata qui l'envoie au ministère concerné, conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des informations sur le PGMR 2024-2031 est disponible sur le site web de la RIDT, incluant le rapport de suivi 2025.

- c) **Révision du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE)**

ATTENDU QUE les organismes municipaux jouent un rôle essentiel dans la récupération des produits en fin de vie, notamment par l'exploitation des écocentres et des points de dépôt accessibles aux citoyens;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mandaté RECYC-QUÉBEC afin de dresser un portrait des programmes de responsabilité élargie des producteurs (REP), dans l'optique de réviser le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE);

ATTENDU QUE le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) vise à confier aux entreprises la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion des produits qu'elles mettent sur le marché, afin d'éviter un transfert de coûts vers les organismes municipaux et les contribuables;

ATTENDU QUE dans la pratique, les organismes municipaux doivent assumer de nombreuses responsabilités liées à la récupération des produits visés par la REP, notamment l'accueil des citoyens, le tri, l'entreposage sécuritaire, la formation du personnel, la gestion administrative et le respect des normes environnementales et de santé-sécurité;

ATTENDU QUE ces responsabilités entraînent des coûts importants pour les organismes municipaux (infrastructures, équipements, assurances, main-d'œuvre, gestion des contaminants), sans compensation financière adéquate pour plusieurs programmes de REP;

ATTENDU QUE dans quelques programmes de REP, des transporteurs désignés imposent aux organismes municipaux des frais importants pour la présence de contaminants, même lorsque les taux observés sont faibles et même en-deçà des taux tolérés par les OGR, ce qui entraîne une facturation jugée excessive, inéquitable et déconnectée de la réalité opérationnelle des écocentres;

ATTENDU QUE les délais de collecte et le manque de flexibilité opérationnelle peuvent entraîner des risques environnementaux, des enjeux de conformité réglementaire, des risques pour la santé et la sécurité du personnel ainsi que des impacts sur la qualité du service à la population;

ATTENDU QUE plusieurs produits visés ou exclus du RRVPE soulèvent des incohérences ou des enjeux opérationnels sur le terrain, notamment les pneus surdimensionnés, les thermopompes, les contenants de peinture vides et certains appareils déjà bien valorisés par les organismes municipaux ;

ATTENDU QUE les organismes municipaux ne sont pas systématiquement consultés lors de l'élaboration ou de la modification des programmes de REP, malgré leur rôle central dans leur application;

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Malenfant, appuyé par M. Stéphane Larochelle, et résolu de :

- Demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que la révision du RRVPE reconnaisse formellement le rôle des organismes municipaux comme partenaires essentiels et non comme simples exécutants des programmes de REP;
- Demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la réalisation d'une étude visant à quantifier l'ensemble des coûts réels assumés par les organismes municipaux dans l'application des programmes de responsabilité élargie des producteurs (REP), et que les résultats de cette étude servent à établir une compensation financière obligatoire et adéquate pour les points de dépôt municipaux, de manière à ce que les écofraîs couvrent l'ensemble des coûts liés à la réception, au tri, à l'entreposage, à la gestion administrative et aux risques associés aux produits sous REP;
- Demander l'établissement d'un taux de contamination minimal acceptable, en deçà duquel aucune pénalité financière ne pourrait être imposée aux organismes municipaux ;
- Demander que les organisations de gestion reconnues soient tenues :
 - de conclure des ententes directes, uniformes et équitables avec les organismes municipaux ;
 - d'assurer des délais de collecte raisonnables et respectés;
 - de fournir une formation adéquate, de l'accompagnement technique et du matériel d'information clair et à jour;
- Demander une révision de la liste des produits visés par le RRVPE afin d'y corriger les incohérences et d'y inclure ou exclure certains produits en fonction de la réalité terrain et des meilleures pratiques environnementales;
- Transmettre la présente résolution au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'aux deux unions municipales du Québec;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
2026-1902**

5) ÉCOCENTRES

a) Suivi - Projet de demande de subvention « Optimisation des écocentres »

Après avoir fait des démarches avec Recyc-Québec pour savoir quelles étaient les disponibilités actuelles dans le « Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres », la RIDT a été avisée que les fonds étaient tous attribués.

M. Maxime Groleau mettra à jour la liste des équipements à acheter et des travaux à réaliser dans les écocentres. Il sera alors possible d'évaluer ce qui doit être fait rapidement et ce qui pourra être planifié pour plus tard.

b) Appel d'offre « Transport divers et traitement des matériaux des écocentres 2027 »

Le contrat pour les transports divers et le traitement des matériaux provenant des écocentres arrive à échéance le 31 décembre 2026 avec MATREC.

Il faut donc aller en appel d'offre pour prévoir son renouvellement.

Le prochain contrat couvrira une période de 2 ans plus 1 année d'option (2027-2029) et inclura, de manière séparée, la mise à disposition et le transport de conteneurs roll-off ainsi que le traitement de 4 types de matériaux (bois, matériaux de construction triés, encombrants, matériaux de construction non triés).

Pour l'année 2025, les données étaient les suivantes

- 705 roll-off transportés
- 932,22 tonnes de bois valorisées
- 265,88 tonnes d'encombrants valorisées
- 1 431,78 tonnes de matériaux de construction triés
- 651,65 tonnes de matériaux de construction non triés

Le coût total de ces services a été de 646 984 \$ avant taxes en 2025 (243 550 \$ en transport et 403 434 \$ en traitement).

M. Maxime Groleau transmet aux membres l'estimation du coût total pour le nouvel appel d'offre qui sera lancé durant l'été sur le système d'appel d'offre public SEAO. Les résultats devront être connus avant l'adoption du budget 2027 à la fin septembre 2026.

6) VARIA

Aucun point au varia

- 7) **PROCHAINE RENCONTRE**
 - Pas de rencontre en juillet 2026
 - Mercredi 19 août 2026
 - Mercredi 23 septembre 2026
 - Mercredi 21 octobre 2026
 - Mercredi 18 novembre 2026
 - Mercredi 16 décembre 2026

- 8) **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mme Katie Bossé de lever l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
2026-1903

Claude H. Pelletier, Président

Maxime Groleau, secrétaire-trésorier